

SYNAMAG



Réglementation

2

Le nouveau règlement
relatif à la déforestation et
à la dégradation des forêts

Publication

11

Guide pratique sur
les EPI connectés

Infos SYNAMAP

14

Produits

20

En bref

25

Réglementation

Comprendre

Le nouveau règlement relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union européenne et à l'exportation de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts

Le nouveau règlement relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union Européenne et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés tire la sonnette d'alarme sur la déforestation¹ et la dégradation massives des forêts. Entre 1990 et 2020, 420 millions d'hectares de forêts, soient 10% des forêts encore existantes dans le monde ont disparu, ce qui contribue à la crise climatique mondiale (changements climatiques et perte de biodiversité) dont nous observons régulièrement les effets.

Il semble que la consommation de l'Union Européenne contribue considérablement à la déforestation et à la dégradation des forêts à l'échelle mondiale. Ce nouveau règlement s'inscrit dans la volonté de la Commission Européenne de lutter contre ce phénomène pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et respecter ses engagements pris notamment lors de l'accord de Paris².

"L'expansion de l'agriculture est responsable de près de 90% de la déforestation mondiale, plus de la moitié des pertes forestières étant dues à la conversion de forêts en terre cultivées et près de 40% de ces pertes s'expliquant par la conversion en pâturages destinés au bétail". De façon logique, le règlement se concentre sur les produits de base susceptibles de générer le plus de déforestation ou de dégradation des forêts, à savoir : Le palmier à huile (34,0%), le soja (32,8%), le bois (8,6%), le cacao (7,5%), le café (7,0%), les bovins (5,0%), le caoutchouc (3,4%).

L'objectif de ce règlement est de rendre neutre l'Union Européenne d'ici 2050 d'un point de vue climatique et en conséquence, de mettre sur le marché européen ou d'exporter des produits qui présentent "zéro déforestation" ou "zéro dégradation des forêts".



Définitions

Voici les définitions principales qui peuvent faciliter la lecture et l'interprétation du règlement sur la déforestation et la dégradation des forêts.

Au sens du règlement, la "**déforestation**" est le résultat de la conversion, anthropique³ ou non, de la forêt à usage agricole tandis que la "**dégradation des forêts**" correspond aux modifications structurelles apportées au couvert forestier, soit de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées, soit de forêts primaires en forêts plantées. Le "**zéro déforestation**" caractérise soient les produits en cause qui contiennent des produits de base en cause qui ont été produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020 ou qui ont été nourris avec de tels produits ou fabriquées à partir de tels produits, soit dans le cas de produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués partir du bois les produits en cause dont le bois a été récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020. Cette date a été sélectionnée notamment en lien avec la déclaration de New York sur les forêts⁴. Tous les termes qui sont utilisés dans le règlement sont des définitions issues de la FAO⁵, organe des Nations Unies.

Les "**Produits de base**" sont comme nous l'avons vu précédemment les bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc et les "**produits en cause**", c'est-à-dire les produits concernés par le présent règlement, sont listés et détaillés à l'annexe I. Vous les retrouvez groupés autour des produits de base en cause et vous avez la liste des codes douaniers pour vous assurer que les produits sont bien concernés par le présent règlement. Pour les équipements de protection individuelle, on regardera attentivement le cuir et le caoutchouc.

Le "**produit**" est cultivé, récolté, ou obtenu sur des parcelles concernées ou élevé sur ces parcelles ou, dans le cas des bovins, dans des établissements.

L'"**opérateur**" est toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché ou les exporte. La "**mise sur le marché**" correspond à la première mise à disposition d'un produit de base en cause ou d'un produit en cause sur le marché de l'Union. Le "commerçant" est toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché. La "**mise à disposition sur le marché**" est toute fourniture d'un produit en cause destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. Dans le règlement, on trouve également la notion de "**mandataire**", c'est-à-dire, toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu, conformément à l'article 6, un mandat écrit d'un opérateur ou d'un commerçant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées liées aux obligations incombant à l'opérateur ou au commerçant en vertu du présent règlement.

¹ <https://eur-lex.europa.eu>

² JO L.282 du 19.10.2016

³ Provoqué directement ou indirectement par l'action de l'homme

⁴ "La Déclaration de New York sur la Forêt a pour but de diminuer de moitié la déforestation pour 2020 et agir pour y mettre un terme en 2030." Il y a 10 objectifs mondiaux présents dans cette déclaration.

⁵ Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

Le règlement introduit la notion de différents niveaux de risques sur la déforestation ou la dégradation des forêts induits par les produits. On considérera que le risque est un **"risque négligeable"** si le niveau de risque qui s'applique aux produits de base en cause et aux produits en cause lorsque, sur la base d'une évaluation complète tant des informations spécifiques au produit que des informations générales et, si nécessaire, de l'application des mesures d'atténuation appropriées, ces produits de base ou produits ne font apparaître aucun motif de préoccupation quant à une non-conformité à l'article 3, point a) ou b) du règlement.

La notion de **"parcelle"** intervient pour des terres au sein d'un bien immobilier unique, telles qu'elles sont reconnues par le droit du pays de production, qui présentent des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le niveau de risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base en cause qui sont produits sur ces terres.

Le règlement introduit un nouveau concept celui de la **"géolocalisation"** : Il s'agit de la localisation géographique d'une parcelle décrite au moyen des coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux; pour les parcelles de plus de 4 hectares, utilisées pour la production des produits de base en cause autres que les bovins, celle-ci est fournie à l'aide de polygones, avec des

points de latitude et de longitude en suffisance pour décrire le périmètre de chaque parcelle.

La **"légalité"** est définie comme le respect de la "législation en vigueur" dans le pays de production selon notamment :

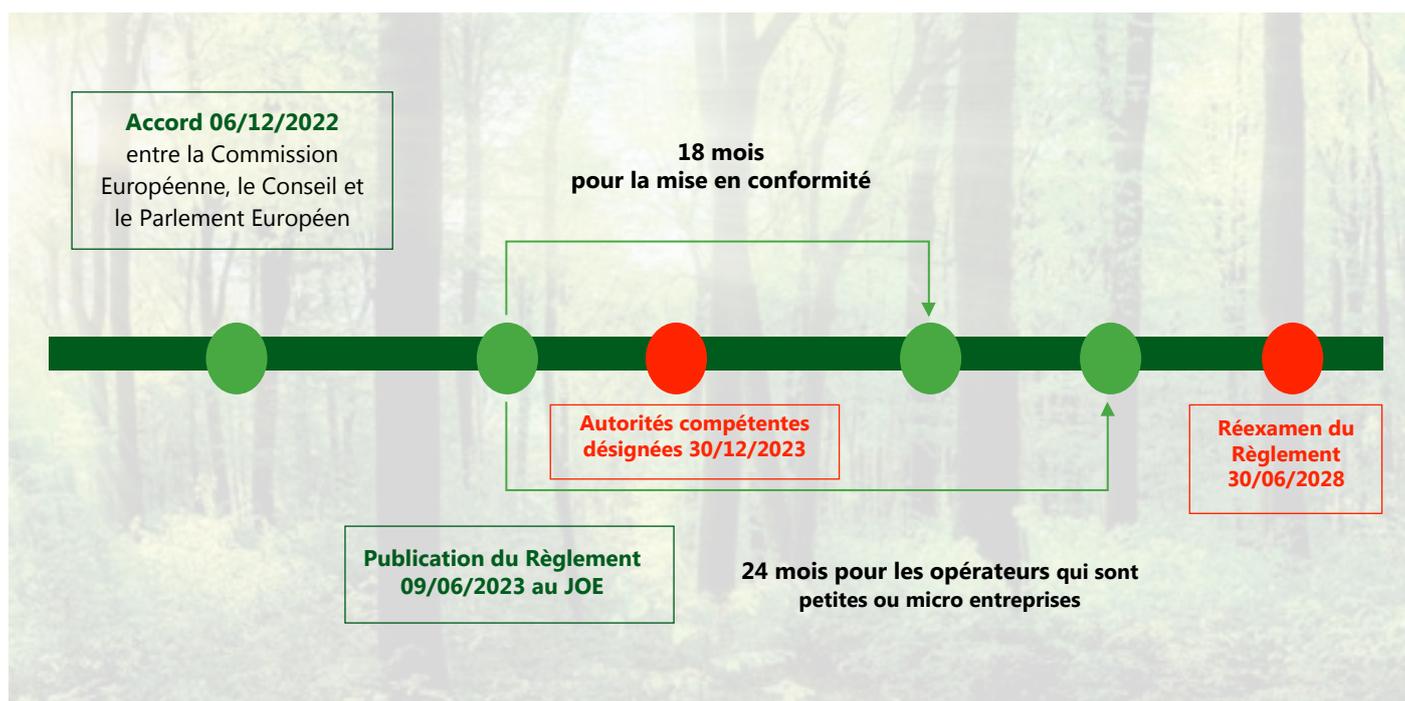
- Les droits d'utilisation des terres ;
- La protection de l'environnement ;
- Les règlements relatifs aux forêts ;
- Les droits du travail ;
- Les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- Les droits des parties prenantes ;
- La fiscalité, la lutte contre la corruption, le commerce et les règlements douaniers.

Le texte final du règlement intègre les amendements du conseil et du parlement et donc renforce considérablement les protections en lien avec le lieu de travail et également les normes internationales, relatives aux droits de l'homme. Seront pris en compte le droit du travail, le droit de l'homme protégé par le droit international, et le principe du consentement libre préalable et éclairé, ce qui donne à ce nouveau règlement une dimension beaucoup plus sociale.

Le règlement introduit également des exigences selon la taille de entreprises concernées avec un seuil défini au niveau des "petites et moyennes entreprises" ou "PME" y compris les microentreprises. Il convient de prendre la définition définie à l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁶.

Quel est le calendrier des différentes échéances ?

Fin décembre 2022, la Commission Européenne, le Conseil et le Parlement européen se sont accordés sur une version unique du règlement qui a été publié en juin 2023. Les entreprises vont devoir se conformer à toutes les exigences du règlement 18 mois après son entrée en vigueur. Les micro et petites entreprises ont 6 mois de plus pour se conformer aux exigences du règlement.



⁶ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

Les éléments clés du règlement

Fin décembre 2022, la Commission Européenne, le Conseil et le Parlement européen se sont accordés sur une version unique du règlement qui a été publié en juin 2023. Les entreprises vont devoir se conformer à toutes les exigences du règlement 18 mois après son entrée en vigueur. Les micro et petites entreprises ont 6 mois de plus pour se conformer aux exigences du règlement.

On peut retenir quatre grands points qui structurent le règlement déforestation et dégradation des forêts :

- Une interdiction de mettre sur le marché d'importer ou d'exporter des produits qui contiennent ont été nourris avec ou

ont été fabriqués à partir de produits qui ne sont pas exempts de déforestation ou n'ont pas été produits conformément à la législation dans le pays de production.

- Une obligation de diligence raisonnée pour les entreprises sur leur chaîne d'approvisionnement, afin de garantir que le risque de déforestation ou de dégradation des forêts sur le risque de production non conforme soit faible.

- Une série d'obligations aux Etats membres pour assurer la mise en œuvre de ce règlement.

- La mise en place d'un système d'information.

Les différents acteurs du règlement

• **La Commission Européenne** définit ce règlement et les règlements d'application qui sont à développer en lien avec le règlement.

Elle va fournir des orientations :

- Veiller à ce que les états membres mettent en application leur obligations.

- Coordonner les informations entre les états membres.

- Avoir la charge du développement du système d'information.

- Et de l'interface pour la base de données douanière.

• **Les états membres** vont devoir désigner une ou plusieurs autorités compétentes dans leur pays, chargée(s) de l'application du règlement et élaborer

un système de sanction au sein de leur juridiction.

Les autorités compétentes vont devoir réaliser des contrôles sur les opérateurs.

• **Les autorités douanières** vont contrôler les déclarations des produits concernés entrant sur le marché de l'Union européenne.

• **Les entreprises du secteur privé**, qui comprennent deux types d'acteurs, les opérateurs à qui incombent la plus grande part de responsabilité, et les commerçants.

L'opérateur est l'entité qui place pour la première fois des marchandises sur le marché de l'Union Européenne dans

le cadre d'une activité commerciale, donc c'est lui qui fait dédouaner un produit s'il vient de l'extérieur de l'Union Européenne ou qui les exporte de l'Union Européenne.

Le commerçant comme indiqué dans les définitions est partie prenante de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur et qui met sur le marché de l'UE un produit.

Les opérateurs ou les commerçants peuvent désigner un mandataire pour présenter, en leur nom, la déclaration de diligence raisonnée en application de l'article 4, paragraphe 2. Dans ces cas, l'opérateur ou le commerçant conserve la responsabilité de la conformité du produit en cause à l'article 3.

Les obligations des opérateurs et des commerçants

- **Obligations des opérateurs :**

Les obligations incombent majoritairement aux opérateurs.

Ils ne peuvent mettre sur le marché UE ou en exporter que des produits exempts de déforestation et qui ont été produits conformément à la législation du pays de production (Article 3).

L'opérateur doit également avoir mis en place un système de diligence raisonnée (Article 8) pour éviter dans son approvisionnement des matières premières ou des produits qui sont associés à des risques de production illégale ou de déforestation ou de dégradation des forêts. La diligence raisonnée doit être réalisée au moyen d'un système et de procédures de telle sorte qu'elle puisse être audité par des autorités compétentes.

Tous les produits mis sur le marché ou exportés, doivent être associés, accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée faites sur le système d'information (Article 33). Cette déclaration de diligence raisonnée, disponible et transmissible par voie électronique, contient les informations énoncées à l'annexe II en ce qui concerne les produits en cause et une déclaration de l'opérateur selon laquelle il a exercé la diligence raisonnée et que le risque constaté était nul ou seulement négligeable.

Ce sont là 3 exigences principales concernant les opérateurs parmi celles listés dans l'article 4 du règlement.

Les exigences des opérateurs sont listées et détaillées dans l'article 4 du règlement.

- **Obligations des commerçants :**

Les commerçants sont tous ceux qui ne mettent pas des produits sur le marché pour la première fois. Leurs obligations sont décrites à l'article 5 du règlement et sont conditionnées par la taille de leur structure.

Les commerçants qui sont des PME⁷ sont tenus de :

- **Recueillir et tenir à jour les informations sur les acheteurs et les fournisseurs**, ainsi que les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée liées à ces produits et qui ont été faites en amont,

- **Conserver des informations sur leurs fournisseurs et leurs clients** pendant au moins 5 ans et ce, afin de faciliter la traçabilité des produits soumis à la réglementation,

- **Soumettre ces informations aux autorités compétentes sur demande.**

Les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de respecter les mêmes obligations qu'un opérateur et c'est excessivement important pour les grandes entreprises. Il sera alors nécessaire de mettre en place un système de diligence raisonnée et d'effectuer cette diligence raisonnée complète sur les matières premières et les produits concernés.

⁷Sont considérées comme petites ou moyennes entreprises, les entreprises dont le chiffre d'affaires net ne dépasse pas 40M€ avec un nombre de salariés qui ne dépasse pas 250 salariés sur un exercice.

Quand et comment faire la déclaration de diligence raisonnée ?

• Déclaration de diligence raisonnée

Les opérateurs doivent présenter une diligence raisonnée (conformément à l'article 8) avant de mettre un produit en cause sur le marché ou de l'exporter via un système d'information en ligne. Cela a pour objectif de fournir l'assurance que le produit représente un risque négligeable en ce qui concerne la non-conformité légale et qu'il est exempt de déforestation ou d'impact sur la dégradation des forêts (selon l'article 3).

La diligence raisonnée contient trois étapes principales, à savoir :

- **La collecte d'informations, données et documents pour satisfaire les exigences à l'article 9.**
- **L'évaluation du risque à l'article 10.**
- **Les mesures d'atténuation du risque à l'article 11.**

Avec pour objectif d'atteindre un risque négligeable.

Les informations (article 9) qui doivent figurer sur cette déclaration de diligence raisonnée contiennent notamment :

- La description du produit.
- La quantité des marchandises.
- Le pays de production.
- La géolocalisation de toutes les parcelles sur lesquelles ont été produits les produits de base en cause que contient le produit en cause.
- Des données sur le fournisseur.
- Des données sur l'acheteur.
- Des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits en cause sont zéro déforestation,
- Des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits de base en cause ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production, notamment tout accord conférant le droit d'utiliser la zone concernée aux fins de la production du produit de base en cause.

• Établissement et maintenance des systèmes de diligence raisonnée, production de rapports et tenue de registres

Les opérateurs réexaminent le système de diligence raisonnée au moins une fois par an (Article 12). Lorsque les opérateurs ont connaissance de nouvelles circonstances qui pourraient influencer le système de diligence raisonnée, ils mettent à jour le système de diligence raisonnée afin de tenir compte de ces circonstances. **Les opérateurs tiennent**

un registre de telles mises à jour de leurs systèmes de diligence raisonnée pendant cinq ans.

Pour les entreprises qui ne sont pas des PME ou des micro-entreprises, les opérateurs vont devoir annuellement rendre compte publiquement leur rapport, aussi largement que possible, aussi bien sur Internet, de leur système de diligence raisonnée. Il est intéressant de noter ici qu'il y a de plus en plus d'obligations à travers tous les règlements européens de rapports publics, ce qui implique que cet exercice, associé ici au règlement déforestation et dégradation des forêts, peut être un exercice moins compliqué car d'autres données ont pu déjà être collectées pour d'autres règlements et être partagées dans le présent système de diligence raisonnée.

Les rapports du système de diligence raisonnée contiennent :

- Un résumé des informations (Article 9, paragraphe 1, points a), b) et c)
- Les conclusions de l'évaluation du risque effectuée en vertu de l'article 10 et les mesures prises en vertu de l'article 11, ainsi qu'une description des informations et éléments probants obtenus et utilisés pour évaluer le risque,
- Le cas échéant, une description du processus de consultation des populations autochtones, des communautés locales et des autres titulaires de droits fonciers coutumiers ou des organisations de la société civile qui sont présents dans la zone de production des produits de base en cause et des produits en cause.

Les opérateurs conservent pendant au moins cinq ans tous les documents relatifs à la diligence raisonnée, tels que l'ensemble des registres, mesures et procédures visés à l'article 8. Ils mettent ces documents à la disposition des autorités compétentes sur demande.

• Déclaration de diligence raisonnée simplifiée :

Pour les marchandises ou produits provenant de pays que la commission a évalué comme présentant un faible risque, les opérateurs seront autorisés à faire une "diligence raisonnée simplifiée", selon l'article 12, qui comprend uniquement la première étape de la diligence raisonnée.

Cela correspond à la collecte des informations, la géolocalisation s'applique toujours dans ce cadre-là. Les opérateurs sont dispensés de faire les 2^{ème} et 3^{ème} étapes de la diligence raisonnée, à savoir l'évaluation et l'atténuation des risques.



Evaluation du Risque

• Evaluation des risques

Les opérateurs procèdent à l'analyse de risque des informations récoltées selon l'article 9, afin de à déterminer s'il existe un risque que les produits en cause destinés à être mis sur le marché ou exportés ne soient pas conformes.

Les opérateurs ne mettent pas les produits en cause sur le marché ni ne les exportent, sauf si l'évaluation du risque révèle l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause soient non conformes.

L'évaluation du risque s'appuie sur des critères détaillés dans l'article 10 qu'il conviendra de respecter. Le risque négligeable signifie qu'une évaluation complète des informations liées au produit ne relève aucun motif de préoccupation particulière sur les critères à étudier dans le pays de production concerné ou à des parties de ce pays :

- L'attribution d'un niveau de risque (Article 29).
- La présence de forêts.
- La présence de populations.
- La consultation et la coopération de bonne foi avec les populations autochtones.
- L'existence de revendications dûment motivées de populations autochtones.
- L'ampleur de la déforestation ou de la dégradation des forêts.
- La source, la fiabilité et la validité des informations visées à l'article 9, paragraphe 1, et des liens vers d'autres documents disponibles.
- Les préoccupations tels que le niveau de corruption, l'ampleur de la falsification de documents et de données, l'absence de mesures d'application de la loi, les violations des droits de l'homme reconnus internationalement, les conflits armés ou l'existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne.
- La complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée et de la phase de traitement des produits en cause.
- Le risque de contournement du présent règlement ou de mélange avec des produits en cause d'origine inconnue ou produits.
- Les conclusions formulées à l'issue des réunions des groupes d'experts de la Commission.
- Les préoccupations étayées présentées au titre de l'article 31, et des informations sur les antécédents des opérateurs ou des commerçants en matière de non-respect du présent règlement tout au long de la chaîne d'approvisionnement concernée.
- Toute information qui indiquerait qu'il existe un risque que les produits en cause soient non conformes.
- Les informations complémentaires sur la conformité au présent règlement, qui peuvent comprendre des informations provenant de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers.

Les évaluations de risque sont démontrables et réexaminées chaque année par les opérateurs et mises à disposition des autorités compétentes si demandées.

• Niveaux de risques :

L'article 29 du règlement décrit les niveaux de risques pour l'évaluation des pays ou parties de pays :

- "**risque élevé**" si l'évaluation aboutit à la détermination d'un risque élevé en ce qui concerne la production, dans ces pays ou dans des parties de ces pays, de produits de base en cause pour lesquels les produits en cause ne sont pas conformes à l'article 3, point a),

- "**risque faible**" si l'évaluation conclut à l'existence d'une garantie suffisante que les cas de production, dans ces pays ou dans des parties de ces pays, de produits de base en cause pour lesquels les produits en cause ne sont pas conformes à l'article 3, point a), sont exceptionnels,

- "**risque standard**" se réfère aux pays ou parties de pays qui ne relèvent ni de la catégorie "risque élevé" ni de la catégorie "risque faible".

Le classement se fonde principalement sur les critères d'évaluation suivants :

- Le taux de déforestation et de dégradation des forêts
- Le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base en cause
- Les tendances de la production des produits de base en cause et des produits en cause.

• Atténuation des risques :

La dernière étape de diligence raisonnée comporte des mesures d'atténuation du risque à l'article 11. À l'exception des cas où une évaluation du risque effectuée conformément à l'article 10 révèle qu'il existe un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause soient non conformes, **les opérateurs vont devoir mettre en place des actions pour atténuer les risques avant la mise en marché des marchandises ou avant l'exportation.**

Les opérateurs doivent :

- Mettre en place des **politiques, des contrôles et des procédures** adéquats et proportionnés pour atténuer et gérer les risques,
- Adopter des procédures et des mesures d'atténuation des risques adéquates pour atteindre un risque nul ou négligeable.

Ces procédures et mesures peuvent inclure l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Une demande d'informations, de données ou de documents supplémentaires.
- La réalisation d'enquêtes ou d'audits indépendants.
- L'adoption d'autres mesures ayant trait aux exigences en matière d'informations (Article 9).
- Les pratiques en matière de gestion des risques de modèles.
- La production de rapports.
- La tenue de registres.

Les entreprises qui ne sont pas des PME doivent mettre en place :

- Un contrôle interne et la gestion de la conformité, y compris la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de l'encadrement.
- Une fonction d'audit indépendante.

Les décisions relatives aux procédures et mesures d'atténuation du risque sont documentées, réexaminées au moins une fois par an et mises, sur demande, à la disposition des autorités compétentes par les opérateurs. Les opérateurs sont en mesure de démontrer la manière dont les décisions relatives aux procédures et mesures d'atténuation du risque ont été prises.

Aux fins de la reconnaissance des bonnes pratiques, il pourrait être tenu compte de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers dans la procédure d'évaluation du risque. Toutefois, ces systèmes ne devraient pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée (Point 52 du règlement).

Coopération et échange d'informations entre les autorités

Le règlement introduit un nouveau concept (Article 27) avec la mise en place d'une base de données centralisée d'évaluation de risque par pays en vue de la coopération

entre la Commission, les autorités compétentes et les autorités douanières avec l'échanges des informations.

La Commission mettra en place une liste des pays avec 3 niveaux de risque en lien avec la déforestation qui sera faible, standard ou élevé. A moins qu'il ne soit identifié comme faible ou élevé, un pays par défaut se verra initialement attribuer un risque standard.

La liste devra être développée dans les 18 premières mois après la période d'entrée en vigueur du règlement.

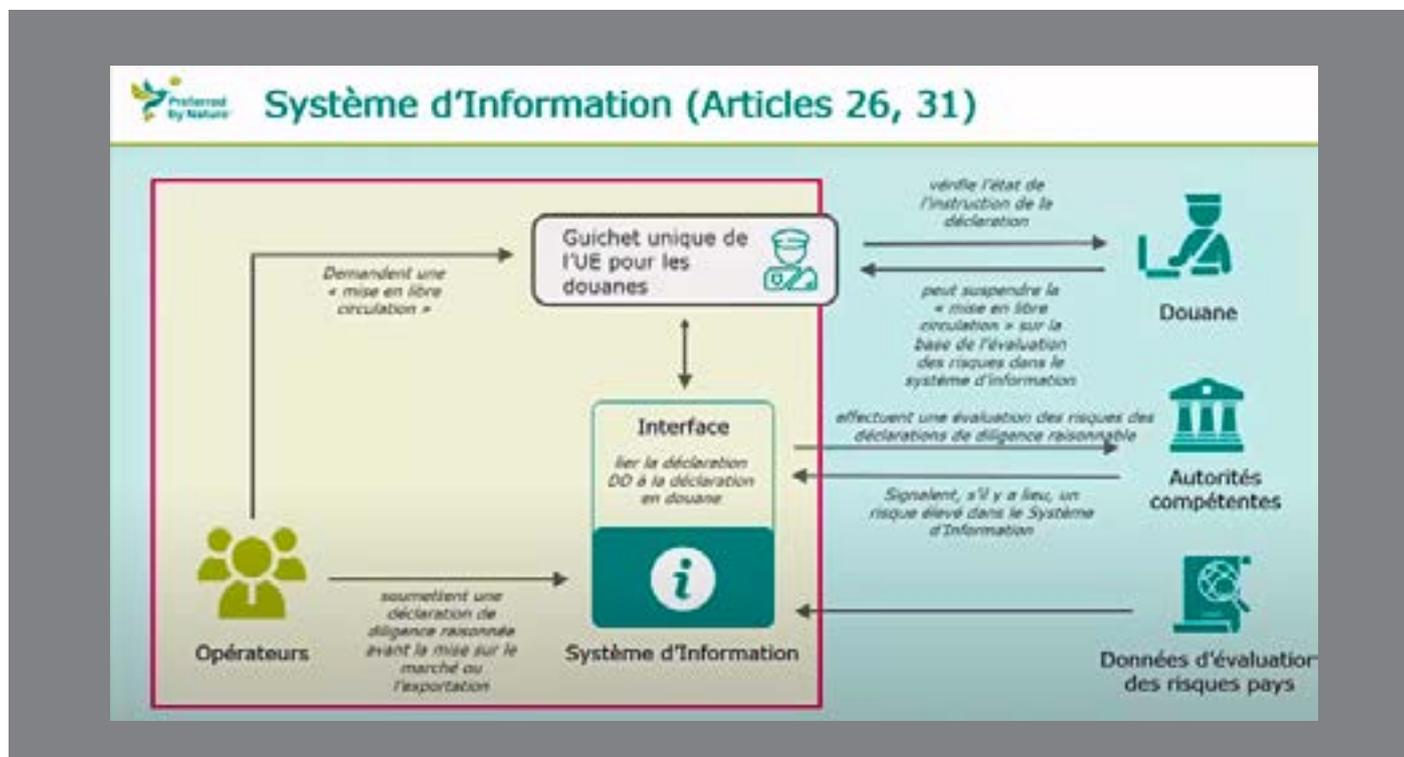
L'objectif est d'introduire un principe de proportionnalité en minimisant le fardeau où la mise en œuvre du règlement par les opérateurs, là où il y aurait moins d'impact, et inversement, en veillant à ce que ce règlement se concentre là où c'est nécessaire. Cela introduit un point d'égalité entre les états membres et notamment sur l'interprétation des risques et de la manière de les contrôler auprès des opérateurs.

La communication entre les différentes autorités est régie selon le règlement (UE) no 952/2013.

Système d'information

Au plus tard le 30 décembre 2024, la Commission met en place un système d'information (Article 33) qui contient les déclarations de diligence raisonnée mises à disposition conformément à l'article 4, paragraphe 2, et en assure la maintenance par la suite.

A titre explicatif, voici un schéma proposé par l'organisation Preferred by Nature dont vous pouvez facilement retrouver le webinaire didactique de présentation du règlement⁸.



⁸ https://www.google.com/search?q=webinaire+sur+la+d%C3%A9forestation&rlz=1C1VDKB_frFR1054FR1054&oq=webinaire+sur+la+d%C3%A9forestation&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOTIHCAEQIRigATIHCAIQIRigAdIBCjEwNDMwajBqMTWoAgCwAgA&sourceid=chrome&ie=UTF-8#fpstate=ive&vld=cid:9c7bb3d8,vid:yBC0zLL6l-o,st:0

Le système d'information offre les fonctionnalités suivantes :

- L'enregistrement des opérateurs et des commerçants et de leurs mandataires dans l'Union.
- L'enregistrement des déclarations de diligence raisonnée, y compris la communication à l'opérateur ou au commerçant concerné d'un numéro de référence pour chaque déclaration de diligence raisonnée présentée en utilisant le système d'information.
- La mise à disposition du numéro de référence des déclarations de diligence raisonnée.
- La conversion des données provenant des systèmes pertinents pour la géolocalisation.
- L'enregistrement des résultats des contrôles des déclarations de diligence raisonnée.
- L'interconnexion entre les douanes via l'environnement de guichet unique de l'Union.
- La fourniture d'informations pertinentes en vue d'appuyer l'établissement de profils de risque nécessaires pour établir les plans de contrôles visés.

- La facilitation de l'assistance administrative et de la coopération entre les autorités compétentes, et entre les autorités compétentes et la Commission.
- L'appui à la communication entre les autorités compétentes et les opérateurs et commerçants par le recours à des outils de gestion logistique numérique.

• **Interface électronique**

La Commission développe une interface électronique fondée sur l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes, établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil⁹, afin de permettre la transmission de données, en particulier les notifications et demandes visées à l'article 26, paragraphes 6 à 9, du présent règlement entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information visé à l'article 33.

Cette interface électronique sera mise en place au plus tard le 30 juin 2028.

Obligations incombant aux Etats membres et à leurs autorités compétentes

• **Désignation des autorités compétentes**

Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'honorer les obligations découlant du présent règlement (Article 14).

Au plus tard le 30 décembre 2023, les États membres informent la Commission des noms, adresses et coordonnées des autorités compétentes désignées.

• **Obligation d'effectuer des contrôles :**

Les autorités compétentes effectuent des contrôles à l'intérieur de leur territoire pour déterminer si les opérateurs et les commerçants établis dans l'Union respectent le présent règlement. Les autorités compétentes effectuent des contrôles à l'intérieur de leur territoire pour déterminer si les produits en cause que l'opérateur ou le commerçant a mis ou a l'intention de mettre sur le marché, a mis à disposition ou a l'intention de mettre à disposition sur le marché ou a exportés ou a l'intention d'exporter sont conformes au présent règlement.

Afin d'effectuer les contrôles, les autorités compétentes établissent des plans annuels contenant au moins les éléments suivants :

- Des critères de risque nationaux,
- Une sélection des opérateurs et commerçants à contrôler, en utilisant des informations figurant dans le système d'information visé à l'article 33 et des techniques de traitement électronique des données.

Conformément à l'article 29, chaque État membre veille à ce que les contrôles annuels effectués par ses autorités compétentes couvrent :

- **Au moins 9 % des opérateurs** qui mettent sur le marché ou mettent à disposition sur le marché ou exportent des produits en cause contenant des produits de base en cause ou fabriqués à partir de tels produits ainsi que **9 % de la quantité de chacun des produits en cause** contenant des produits de base en cause ou fabriqués à partir de tels produits, qui sont produits dans un pays ou des parties de ce pays classés comme présentant un **risque élevé**.
- **Au moins 3 % des opérateurs** pour un pays de production ou des parties de ce pays classés comme présentant un **risque standard**.
- **Au moins 1 % des opérateurs** pour un pays de production ou des parties de ce pays classés comme présentant un **risque faible**.

⁹ Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) no 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1).



• **Mesures correctives en cas de non-conformité (NC)**

Lorsque les autorités compétentes constatent qu'un opérateur ou un commerçant n'a pas respecté le présent règlement ou qu'un produit en cause mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exporté est non conforme, elles exigent sans retard de l'opérateur ou du commerçant qu'il prenne des mesures que l'on peut décrire de la manière suivante :

Correction NC	Pour toute non-conformité identifiée
Arrêt Commercialisation	- Empêcher la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché - Ou l'exportation du produit en cause
Retrait / Rappel	- Retirer - Ou rappeler immédiatement le produit en cause
Don produit	Faire don du produit en cause à des fins caritatives
Elimination produit	Si le don n'est pas possible, éliminer le produit conformément au droit de l'UE en matière de gestion des déchets

- **Système de sanction**

Le règlement prévoit un système de sanctions applicables aux violations du présent règlement par les opérateurs et les commerçants et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les États membres informent, sans retard, la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Les sanctions applicables sont définies comme telles :

Amendes	Proportionnées aux dommages environnementaux et à la valeur des produits de base en cause ou des produits en cause concernés
Confiscation produits	Confiscation des produits en cause concernés auprès de l'opérateur et/ou du commerçant.
Confiscation revenus	Confiscation des revenus tirés par l'opérateur et/ou le commerçant d'une transaction ayant trait aux produits en cause concernés.
Exclusion marchés publics	Exclusion temporaire, pendant une période maximale de douze mois , des procédures de passation de marchés publics et de l'accès au financement public.
Interdiction de commercer	Interdiction temporaire de mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché ou d'exporter des produits de base en cause et des produits en cause en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées.
Interdiction de diligence raisonnée simplifiée	Interdiction d'exercer la diligence raisonnée simplifiée énoncée à l'article 13 en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées.

Réexamen du règlement et évolutions potentielles

Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission présente **une analyse d'impact accompagnée**, s'il y a lieu, **d'une proposition législative visant à étendre le champ d'application du présent règlement à d'autres surfaces boisées**. L'évaluation comprend notamment la date butoir visée à l'article 2 afin de réduire au minimum la part de l'Union dans la conversion et la dégradation des écosystèmes naturels. Le réexamen comprend une

évaluation de l'impact des produits de base en cause sur la déforestation et la dégradation des forêts.

Au plus tard le 30 juin 2025, la Commission présente **une analyse d'impact accompagnée**, s'il y a lieu, **d'une proposition législative visant à étendre le champ d'application du présent règlement à d'autres écosystèmes naturels, notamment à d'autres terres présentant des stocks de carbone importants et une grande**

valeur sur le plan de la biodiversité, telles que les prairies, les tourbières et les zones humides.

Au plus tard le 30 juin 2028 et au moins tous les cinq ans par la suite, la Commission effectue **un réexamen général du présent règlement** et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Le SYNAMAP publie un Guide pratique sur "Les EPI connectés"

Sans réglementation propre aux EPI connectés, il est compliqué de trouver des informations précises sur le choix, la maintenance et l'entretien des EPI connectés et les notions de cybersécurité à respecter.

Un groupe de travail au sein du SYNAMAP, composé de 4 experts a travaillé sur l'élaboration d'un guide pratique sur les EPI connectés afin d'aider les utilisateurs et les prescripteurs à s'y retrouver.

Ce guide pratique est en ligne sur le site internet du SYNAMAP, rubrique "[Publications > Documentation](#)"

“

Rappel réglementaire

Un EPI connecté doit protéger avant tout son porteur et respecter les exigences essentielles du règlement UE 2016/425". Cet équipement doit donc comporter le marquage CE et répondre aux normes en vigueur en tant qu'EPI. Son composant électronique doit également apposer le marquage CE qui indique que les produits sont fabriqués conformément à toutes les directives et règlements applicables...

”

“

Vérification

Lors de la remise de l'EPI connecté, il faut s'assurer que sont présentes :

- La notice de l'EPI certifié (cf règlement 2016/425).
- La notice de la partie connectée qui précise les instructions sur les éléments connectés amovibles ou fixes.

Le manuel d'utilisation de la partie connectée explicitera les niveaux de responsabilité de l'employeur et de l'utilisateur.

Avant toute première mise en circulation d'un EPI connecté, l'utilisateur pourra utiliser une procédure de mise en route de la partie connectée pour s'assurer de sa conformité...

”

“

Maintenance et entretien

de la partie textile

Pour la partie vêtement, les conditions d'entretiens sont indiquées sur les étiquettes présentes sur le vêtement et sur la notice d'utilisation remise avec le vêtement...

de la partie hardware

Liste des obligations et réglementations, vérification des éléments fournis avec l'EPI, maintenance de la partie hardware...

”

“

La réforme des EPI connectés

Un EPI connecté en fin de vie doit être réformé et ne peut plus être remis en circulation.

Cas d'usage où le vêtement doit être réformé, réutilisation de la partie connectée suite à la réforme de l'EPI, traitement des EPI connectés en fin de vie...

”

“

Sécurité des données

PIA

Le respect de la PIA (Privacy Impact Assessment), document clé dans le cadre de la gestion des risques liés au traitement des données à caractère personnel....

Cybersécurité

Le but est de préserver l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des systèmes et réseaux informatiques et des données qu'ils renferment...

EPI connecté et les différents niveaux de cybersécurité

Présentation de la sécurité de réseau, des applications et du cloud.

La cybersécurité passe par la formation des administrateurs et des utilisateurs, la sécurité des informations, la planification de la reprise après sinistre/de la continuité des opérations, la sécurité du stockage et sécurité mobile...

”



Le système d'habilitation Fit Test du SYNAMAP

"AJUS test", processus d'évaluation des personnes amenées à effectuer des tests d'ajustement, a été conçu par le SYNAMAP et est réalisé par la société Accrédit.

**"Un processus d'évaluation
stricte et pointu"**

Contact Accrédit

François LUSTENBERGER
06 63 26 70 06
contact@accredit.com
accredit.com



FIT TEST

Masque respiratoire testé, protection efficace assurée !

Groupe RG confirme ses ambitions européennes

Le Groupe RG a finalisé le 20 décembre 2023 l'acquisition du Groupe Vandeputte, initiée en juin dernier. Cette alliance scelle une étape déterminante de la stratégie de développement visant à en faire le leader indépendant de la distribution spécialisée d'EPI en Europe : L'activité du Groupe dépasse désormais les 500 M€ de chiffre d'affaires.

Le Groupe RG s'impose plus que jamais comme le spécialiste de la distribution d'EPI en Europe, tel que l'illustrent les chiffres clés qui suivent :

- Plus de 500 M€ de chiffre d'affaires
- Près de 1500 collaborateurs
- Une présence dans 11 pays : France, Benelux, Suisse, Allemagne, Italie, Espagne, Slovaquie, Irlande, Tunisie
- Des produits en marques propres, leaders sur leurs marchés
- Un engagement fort des managers et collaborateurs du Groupe dans le projet d'entreprise (~20% du capital du Groupe sont détenus par ces derniers).

Pierre Manchini,
Président et Directeur Général du Groupe RG



"En ce tout début d'année 2024, nous ouvrons un nouveau chapitre dans l'histoire du Groupe et nous allons le co-écrire avec Dirk Vandeputte.

Nous sommes tous deux mobilisés pour faire de cette alliance un succès. Nous avons d'ores et déjà identifié les grands leviers qui vont nous permettre d'être ensemble plus forts sur nos marchés.

Les équipes RG et Vandeputte sont déjà mobilisées pour matérialiser concrètement auprès de nos clients les bénéfices de notre alliance, notamment au travers d'une palette de services toujours plus riche et d'une couverture géographique sans pareil."



Rendez-vous du 5 au 7 novembre 2024 au salon international de la prévention et de la maîtrise des risques 360°, Expoprotection.

Un événement incontournable où se rencontrent décideurs et exposants spécialisés dans la prévention des risques professionnels. 2 univers y sont représentés : Univers risques industriels et professionnels & Univers risques malveillance et incendie.

T2S médaillé d'argent aux Trophées de la sécurité

Retour sur un moment fort pour T2S !

En effet, T2S a reçu la médaille d'argent aux Trophées Sécurité 2023 (Catégorie Protection des personnes) pour sa gamme d'EPI éco-responsables et durables LONG LIFE.

Son innovation se hisse à la deuxième place du podium, une belle reconnaissance de tout le travail mené par ses collaborateurs au quotidien.

T2S, en tant que fabricant de vêtements haute visibilité, agit aujourd'hui pour demain en réduisant son impact environnemental grâce à l'éco-conception. Ses EPI LONG LIFE sont certifiés GRS® donc conçus avec plus de 50% polyester recyclé (issu de bouteilles plastique) tout en respectant les bonnes pratiques sociales, environnementales de toutes les parties prenantes.



Catégorie
Protection des personnes



LE REFLEXE EPI



ÇA SAUVE
LA VIE

Réflexe EPI, Le SYNAMAP lance une campagne de communication "héroïque" pour promouvoir le port des EPI

L'une des missions principales du SYNAMAP est de promouvoir le port des EPI, sans oublier de rappeler l'importance de mettre en oeuvre un plan de prévention afin de préserver la santé des travailleurs et de garantir leur sécurité.

Malgré les progrès considérables réalisés par les fabricants ces dernières années, afin de proposer des produits toujours plus efficaces et confortables, on constate encore un grand nombre de travailleurs qui ne portent pas pas leurs équipements.

Or un EPI, c'est la sécurité assuré !

En effet, lorsque la prévention collective ne suffit pas à garantir un niveau suffisant de protection, il faut avoir recours aux EPI.

Pour promouvoir le port des EPI, le SYNAMAP a décidé de lancer une campagne de communication sur le thème des super-héros.

Tout au long de cette année et en fonction de l'actualité des actions seront menées. Avec pour objectif principal de créer un "réflexe EPI" comme nous le faisons tous avec la ceinture de sécurité en voiture.

Prendre l'habitude de porter ses EPI, ça paraît simple mais ça n'est pas encore "une routine de travail" chez tout le monde. C'est pourtant adopter un geste simple qui peut vous sauver la vie en cas d'accident professionnel !





Groupe **RG**
bien conseillé, mieux protégé



We joined 🤝

Team for the Planet

team-planet.com

Groupe RG a depuis longtemps inscrit des démarches de protection de l'environnement et des droits humains au sein de nombreuses organisations et a même été précurseur dans le secteur des EPI en créant le concept RGreen, un système de notation pour aider ses clients à orienter leurs choix vers les produits éco-responsables de son catalogue.

En intégrant *Team for the Planet*, Groupe RG franchit une étape supplémentaire dans son engagement envers un développement durable.

Cela traduit la volonté du Groupe d'être un acteur positif du changement environnemental et pas seulement d'être un acteur économique.

Cet engagement reflète ses valeurs d'entreprise, qui placent le respect de l'environnement, l'éthique et l'innovation au centre de sa stratégie.

Team for the Planet offre une plateforme collaborative unique pour partager des idées, des innovations et des meilleures pratiques avec d'autres organisations partageant les mêmes idées.

Le Conseil National du Cuir devient "Alliance France Cuir" : une nouvelle identité pour souligner une communauté forte et unie au sein de la Filière Française du cuir

Depuis 1948, le Conseil National du Cuir (CNC) s'engage pour défendre les intérêts de ses 21 fédérations membres, devenant un ambassadeur reconnu de la Filière Française du Cuir auprès du grand public et des instances professionnelles et politiques. Aujourd'hui, en devenant Alliance France Cuir (AFCuir), il affirme sa volonté de favoriser la collaboration et l'échange de bonnes pratiques de l'amont à l'aval de la filière. Cette nouvelle identité témoigne du fort engagement envers l'amélioration continue de l'industrie du cuir en France sur l'ensemble de sa chaîne de valeur.

L'objectif d'AFCuir est d'encourager la durabilité, de soutenir l'innovation et de fédérer les énergies pour créer des opportunités pour tous les acteurs des secteurs de l'industrie, de l'artisanat et du commerce.

Cette volonté de changer de nom intervient à la suite de multiplication des appellations "CNC". Cette confusion a rendu nécessaire un ajustement du nom. Cette décision s'accompagne également d'une réflexion plus profonde sur les termes composant "Conseil National du Cuir" qui ne reflétaient pas pleinement la nature inclusive de l'organisation. Alliance France Cuir (AFCuir) fait écho à la représentativité des secteurs regroupés au sein de la filière Cuir, de manière plus explicite et moderne, en cohérence avec le fonctionnement et les missions de la structure d'AFCuir :

- **fédérer et représenter**, à travers les actions de lobbying ;
- **responsabiliser et engager** les fédérations membres à travers les événements comme le Sustainable Leather Forum (SLF), consacré à la RSE ;
- **innover et soutenir** par une communication BtoB et grand public, notamment via les réseaux sociaux ;
- **promouvoir et informer** grâce à différents outils comme l'Observatoire Economique qui fournit des statistiques à l'ensemble de la filière, ou encore Leather Fashion Design (LFD), le magazine spécialisé de la filière, relais d'information à destination des professionnels, acteurs de l'écosystème mode et luxe et le grand public.

Ce renouveau se retrouve dans la forme du logo. Certains y verront une flamme, symbole de la passion qui anime la mission d'AFCuir, tandis que d'autres y verront un moteur et l'élan qui nous rassemble pour nous mettre en marche. L'ensemble est tout simplement composé des initiales de la nouvelle structure – AFC – traitées en symbiose par un graphisme dynamique, formant ainsi un tout pour représenter l'industrie du cuir. Cette nouvelle identité est le fruit de la réflexion avec l'agence Démoniak pour le naming et l'agence Metropolitan Neo pour le logo. Le terme "ALLIANCE" souligne l'adhésion volontaire de ses fédérations membres et leur volonté de travailler ensemble dans une structure qui les représente. Il est le reflet de la pluralité des métiers et des savoir-faire unis autour de la défense de la matière cuir.

Ce changement s'accompagne dans un premier temps d'une adaptation du site actuel, suivi du lancement, dans un second temps, d'une plateforme de marque coïncidant avec le changement de Président qui prendra la tête d'AFCuir à l'issue de l'Assemblée Générale prévue en juin. Ainsi, une nouvelle figure succédera à Frank Boehly, qui aura dirigé le Conseil National du Cuir et soutenu l'équipe en place pendant une décennie, initiant de nombreux projets tels que les Rencontres du Cuir, le magazine Leather Fashion Design ou le Sustainable Leather Forum.

Alliance France Cuir représente encore plus aujourd'hui une communauté solidaire et unie au sein de la Filière Française du Cuir, prête à relever les défis du présent et à façonner un avenir durable et responsable pour les métiers du cuir.



"Formation technique EPI" du SYNAMAP

prochaine session
du 25 au 29 novembre 2024

un module complet et pointu
animé par des experts du syndicat

Objectifs :

- Renforcer ses compétences techniques sur les EPI.
- Connaître la réglementation EPI
- Intervenir en véritables prescripteurs d'EPI dans l'analyse des risques.
- Préconiser les EPI adaptés aux situations de travail, etc.

Programme :

La formation Technique EPI du SYNAMAP aborde la réglementation française et européenne, ainsi que les aspects techniques des différents types de protections de toutes les familles d'EPI.

Notre site de production de bouchons d'oreille en Suède est **le plus durable au monde**.



NOS SOURCES D'ÉNERGIE SONT
L'ÉOLIEN & L'HYDROÉLECTRIQUE



CONSOMMATION
D'ÉNERGIE MINIMALE



45%

d'énergie en moins qu'il y a 5 ans

0,001kw

d'énergie pour 1 000 paires

fabriquer 1 000 paires de bouchons ne nécessite pas plus d'énergie que fabriquer du papier pour un magazine standard.

PRODUCTION

100%

ÉNERGIE
VERTE

ZÉRO ÉMISSION DE



PAS D'EMPREINTE CARBONE !

CONSOMMATION D'EAU MINIMALE

14^{cl} d'eau pour 1 000 paires

0^{cl} d'eau gaspillée

fabriquer 1 000 paires de bouchons ne nécessite pas plus d'eau que le contenu d'une flûte de champagne.

RECYCLAGE & SANS DÉCHET DANGEREUX

75% des déchets génèrent de nouvelles énergies

25% de nos déchets sont recyclés

fabriquer 1 000 paires de bouchons ne génère pas plus de déchets qu'un filtre à café.

SYSTÈME DE RECHARGE INTELLIGENT



50% de bouchons vendus dans des distributeurs rechargeables

85% d'économie sur le film plastique

50% d'économie sur les boîtes en carton

PROTECTING PEOPLE **PROTECTING PLANET**

- zéro accident de travail
- zéro substance nocives dans nos produits (REACH)



PENSER GLOBALEMENT **AGIR LOCALEMENT**

- la majorité des matières premières sont sourcées dans un rayon de 100 km autour de l'usine de production
- première entreprise dans les EPI à être agréée selon la norme ISO 26000



Produits et solutions

Découvrez les derniers produits et solutions proposés par les adhérents du SYNAMAP, experts de la sécurité des Hommes au travail et des équipements de protection individuelle.

ANSELL HEALTHCARE EUROPE NV

RINGERS® R840

Normes : EN 388 - 4131AP ; EN407 - X1XXXX.
Adapté pour le contact alimentaire.

Descriptif : Le RINGERS® R840 est un gant tricoté qui combine la protection TPR (Thermoplastic Rubber) contre les chocs de niveau 1 avec un grand confort et une durabilité prolongée pour les travaux légers dans les entrepôts.

Applications : Manutention générale, conditionnement, saisie de pièces et accessoires, conduite de chariots élévateurs et de véhicules, assemblage de petites pièces, etc.



www.ansell.com/fr/fr/products/ringers-r840

DAMART PRO

Tee-shirt col rond manches courtes EVLUTION (Réf 37795)

Norme : Label Thermolactyl - degré de chaleur.

Descriptif : Confort thermique. Matière extensible pour la liberté de mouvement. Traitement BI-Ome® (traitement durable et non-migrant contre les bactéries, les acariens et les moisissures). Certifié Oeko-tex. 92% polyester, 8% élasthanne. Existe en manches longues. Référence 37795, tailles : S à 3XL, noir.

Applications : La gamme EVOLUTION optimise les performances thermiques en évacuant l'humidité et limitant la perte de chaleur grâce aux fibres.



distributionpro@damartpro.com - www.damartpro.com

DELTA PLUS

Bottes de sécurité Aerobuild S5

Normes : EN ISO 20345 :2022 ; S5 CI SR FO.

Descriptif : Bottes de sécurité performantes, au design étudié pour répondre à toutes les contraintes des travaux en environnements extérieurs. Un confort optimal grâce aux propriétés ergonomiques du modèle, qui permettent un effet seconde peau.

Applications : Utilisation extérieure : construction, industrie, agriculture .



alix.ballay@deltaplus.fr - www.deltaplus.eu

DRÄGER FRANCE SAS



Dräger X-am 2800

Descriptif : Ce détecteur polyvalent et robuste mesure jusqu'à quatre gaz. Associé au logiciel Gas Detection Connect, il transmet les données en temps réel et permet une gestion de parc ultra-efficace.

Applications : Surveillance individuelle de l'air dans tout type d'activité industrielle.

infofrance@draeger.com - www.draeger.com

GROUPE JLF

SAFETY WARM Réf 0092

Normes : ISO 20344:2021 §7.2 ; ISO 20344:2021 §6.12 ; ISO 20344:2021 §5.10.

Descriptif : Semelle chaude antistatique et amortissante avec soutien de la voûte plantaire pour plus de confort. La technologie PORON® présente dans l'insert au talon permet de répartir les pressions et diminuer les chocs et vibrations au niveau du calcanéum

Applications : Tout métier et secteur d'activité. Environnements frais/ froids.



f.lagarrigue@groupe-jlf.com - www.jlf-pro.com

KRATOS SAFETY

ADVENTURE - Harnais avec sac à dos intégré (Réf. FA 10 305 01)

Norme : EN 361.

Descriptif : ADVENTURE, harnais antichute avec sac à dos intégré : 1 poche pour ranger les sangles des cuisses, 1 grande poche pour système antichute et 1 poche supplémentaire pour accessoires (type casque, gants). Équipé de témoins de chute, de porte-connecteurs et de matériaux respirants et waterproof pour allier confort et sécurité.



info@kratossafety.com - www.kratossafety.com/fr

Produits et solutions

LEMAITRE SÉCURITÉ



LEVANTE S3S (Réf. LEVAS3SNR)

Norme : EN ISO 20345 : 2022.

Descriptif : Chaussure de sécurité haute éco-conçue labellisée Lemaitre Safety Green. Double chaussant ho-fe. Textile, voûte plantaire, insert anti-perforation recyclés. Semelle à crampons, certifiée à l'exigence additionnelle de résistance à la glisse.

Applications : Construction, industrie lourde, activités outdoor.



MISTRAL S3S (Réf. MISTS3SNR)

Norme : EN ISO 20345 : 2022.

Descriptif : Chaussure de sécurité basse éco-conçue labellisée Lemaitre Safety Green. Double chaussant ho-fe. Textile, voûte plantaire, insert anti-perforation recyclés. Semelle à crampons, certifiée à l'exigence additionnelle de résistance à la glisse.

Applications : Construction, industrie lourde, activités outdoor.



PLANET BAS BLEU S3S (Réf. PLABS3SBE)

Norme : EN ISO 20345 : 2022.

Descriptif : Basket de sécurité éco-conçue labellisée Lemaitre Safety Green, textile recyclé. Embout HDFC fibre composite. Semelle mono-densité antistatique, injection avec du polyol recyclé, certifiée à l'exigence additionnelle de résistance à la glisse.

Applications : Services, artisanat, encadrement, logistique, services, manutention, distribution, transports, collectivités et administrations.



PLANET HAUT NOIR S3S (Réf. PLAHS3SNR)

Norme : EN ISO 20345 : 2022.

Descriptif : Basket de sécurité éco-conçue labellisée Lemaitre Safety Green, textile recyclé. Embout HDFC fibre composite. Semelle mono-densité antistatique, injection avec du polyol recyclé. Semelle certifiée à l'exigence additionnelle de résistance à la glisse.

Applications : Services, artisanat, logistique, services, manutention, distribution, transports, collectivités et administrations.



PLANET HAUT BLEU S3S (Réf. PLABS3SBE)

Norme : EN ISO 20345 : 2022.

Descriptif : Basket de sécurité éco-conçue labellisée Lemaitre Safety Green, textile recyclé. Embout HDFC fibre composite. Semelle mono-densité antistatique, injection avec du polyol recyclé. Semelle certifiée à l'exigence additionnelle de résistance à la glisse.

Applications : Services, artisanat, logistique, services, manutention, distribution, transports, collectivités et administrations.



PLANET BAS NOIR S3S (Réf. PLABS3SNR)

Norme : EN ISO 20345 : 2022.

Descriptif : Basket de sécurité éco-conçue labellisée Lemaitre Safety Green, textile recyclé. Embout HDFC fibre composite. Semelle mono-densité antistatique, injection avec du polyol recyclé. Semelle certifiée à l'exigence additionnelle de résistance à la glisse.

Applications : Services, artisanat, logistique, services, manutention, distribution, transports, collectivités et administrations.

csobolewski@lemaitre-securite.com - www.lemaitre-securite.com

MEDICOM SAS



QLFT-K02 / FIT TEST QUALITATIF - KIT BITREX™

Descriptif : Le fit test qualitatif permet de déterminer si un masque respiratoire est bien adapté à la morphologie de la personne qui le porte (forme, taille...). C'est une solution simple, à moindre coût et accessible pour tous.

Applications : Industries chimique (manipulation de produits dangereux) et pharmaceutique (environnements contaminés), nettoyage, minière & construction (poussières, particules en suspension dans l'air).

beguillet@medicom.com - www.medicom-eu.com

MOLINEL



Nouvelle ligne Horizon

Norme : EN 14058 protection contre les climats frais (veste + pantalon) ; EN 14404 - équipement de protection des genoux (pantalon).

Descriptif : Horizon, nouvel ensemble veste et pantalon softshell de la marque Molinel. Technicité, confort et style accessibles. Coupe ajustée, détails esthétiques, tissus stretch et respirants. Style et confort maximal quelles que soient les situations et dans 4 teintes : noir, gris, ocre et bleu atlantic.

Applications : Artisanat, transport et logistique.

marie.huvet@molinel.com - www.molinel.com

Produits et solutions

PARADE PROTECTION



NAGARA - Chaussure à membrane imperméable

Normes : S7S EN ISO 20345 : 2022 S7S - SR - FO - LG - CI - HI.

Descriptif : Chaussure imperméable grâce à sa membrane imper-respirante "Stay Dry" garantie sans PFOA. Conçues pour le BTP, les espaces verts et l'industrie, ces chaussures de sécurité présentent une tige en cuir pull up doublée d'une membrane WR STAY DRY résistante à l'eau.

Applications : Disponibles de la pointure 36 à la pointure 51, Nagara est parfaitement adapté aux sols accidentés et aux environnements humides.

acpiron@parade-protection.com - www.parade-protection.com

ROSTAING ETS SA



COCOON

Descriptif : Gant 100% polyester recyclé avec impact carbone réduit. Ce gant tactile à l'effet seconde peau dispose d'un marquage réfléchissant en dos pour être visible de nuit.

Applications : Toutes activités de demi-saison, loisirs (marche, vélo...), sous-gant de travail l'hiver.

product@rostaing.fr - www.rostaing.com

SIOEN



SYNQ®

Normes : EN14404 ; EN342 ; EN343 ; EN20471 ; EN13758 ; EN13688.

Descriptif : SYNQ® est une nouvelle marque du groupe SIOEN, qui propose des vêtements de travail workwear, de grande qualité, design,

confortables, éco responsables en grande partie. 3 gammes : SYNQ®&SCORE, SYNQ®&STRETCH et SYNQ®&SAFE (HV).

Applications : Bâtiment, artisans, industrie.

laurinda.ferreira@sioen.com - synqworkwear.com

SOLIDUR



MONTANA (réf. MONTA)

Norme : EN ISO 20345 : 2022 S7S HI CI SR SC FO.

Descriptif : Dotée d'une semelle intérieure multi-densité, d'un embout composite XL, d'une semelle anti-perforation, de renforts avant/arrière, isolée contre chaud/froid et étanche.

Applications : Ce sont des chaussures de sécurité multi-usages idéales pour les activités professionnelles dans un environnement humide.

contact@solidur.fr - www.solidur.fr

LABORATOIRE SORIFA

Camprice® du Canada

Descriptif : Stick réparateur qui favorise la cicatrisation, la réhydratation et la réparation cutanée. Sa formule isole et protège la peau vis-à-vis des agressions extérieures et des effets mécaniques liés aux frottements lors du port de gants ou de chaussures de sécurité.

Applications : Utilisation en prévention ou réparation en cas d'irritation des mains, coudes et pieds : gerçures, crevasses, talons fendillés, callosités, frottements.



HPderm lingettes désinfectantes, pour mains, objets & surfaces

Normes : Imprégnées d'une solution bactéricide selon EN1276, EN13697+A1, EN13727+A2, EN1500, EN16615, levuricide EN1650, EN13624, EN13697+A1, EN16615, active sur les mycobactéries selon EN14348 et sur certains virus selon EN14476+A2.

Descriptif : Lingettes désinfectantes imprégnées d'une solution bactéricide, fongicide et active sur certains virus, qui éliminent 99,99% des bactéries, levure et virus. Non parfumées. Biocide TP1, TP2 et TP4. Boîte distributrice de 100 lingettes.

Applications : Tous lieux et secteurs d'activité : santé, collectivités, industries et en agroalimentaire, même sans rinçage.



sorifa@homme-de-fer.com - www.sorifa.com

MASTR

L A S E R W E L D I N G H E L M E T

Innovation Univet

MASTR, casque de soudage laser

MASTR est un casque de soudage laser qui redéfinit les normes de sécurité et de protection dans l'industrie du soudage, offrant une protection complète du visage et des yeux sans compromis aux soudeurs utilisant des systèmes laser portables.

La coque du casque est entièrement constituée d'un matériau composite spécial, développé exclusivement pour protéger contre le rayonnement laser, et sa protection est certifiée selon les normes internationales de sécurité laser (EN207).

Un filtre de protection laser est également prévu pour bloquer le rayonnement laser diffusé, préservant ainsi la vision des soudeurs.

Cette combinaison d'éléments unique, proposée par ce casque, garantit que les yeux et le visage de l'opérateur sont entièrement protégés.



Protection et confort absolus

- Premier casque de soudage laser certifié selon les normes de sécurité laser (EN207) et de soudage (EN166, EN175 et ISO 16321-2) offrant une protection intégrale du visage et des yeux. Le Seul et l'Unique sur le marché.
- Coque de casque fabriqué avec un composant spécial protégeant du rayonnement laser émis lors du procédé de soudage.
- Ecran de protection laser (1064nm) devant le filtre électro-optique.
- Filtre électro-optique à teinte variable (4-8 et 9-13).
- Filtre clair pour bien voir l'environnement de travail (teinte 3 +1).
- 4 capteurs pour s'assurer du bon fonctionnement du filtre.

- Temps de réaction ultra-rapide (40 μ s).
- Ecran de protection en Polycarbonate pour les travaux de meulage.
- Casque développé avec le leader mondial du soudage Laser : IPG.
- Soudage Laser = fibre optique 1060nm-1080nm couplé à un faisceau visible rouge (630nm-650nm) pour visualiser où vous dirigez le faisceau laser.
- Soudure Laser = plus de précision, moins de pollution, moins de fumée, soudures propres.
- Casque hybride permettant également de faire de la soudure TIG/MIG.

www.univetlaser.com

UNIVET France SAS, 18 Avenue Charles De Gaulle - Morez, 39400 HAUTS-DE-BIENNE - Tél : 03.84.33.67.99

Produits et solutions

SPASCIANI



Appareils d'évacuation Respirateur Cagoule H900

Normes : EN 403 :2004 DIN 58647-7 :1997 ; Certification Atex.

Descriptif : Gamme de cagoules filtrantes utilisées pour s'échapper des atmosphères polluées par des substances chimiques pendant au moins 15 minutes. Jetables, elles sont à usage unique. Couleur orange signalétique équipée d'un large écran antibuée, d'un harnais élastique à réglage automatique ainsi qu'une collerette élastique pour l'étanchéité. Le demi-masque interne est en silicone. Accompagnée d'un sac antistatique. Différentes versions disponibles.

Applications : Sites nucléaires, usines chimiques et pétrochimiques, sites éoliens, centres pénitenciers, Marine, Pompiers.

i.stregloff@spasciani.fr - www.spasciani.fr

T2S



Softshell LONG LIFE

Parka LONG LIFE

Normes : EN ISO 20471 ; EN 343.

Certification GRS® (Control Union CU1066921). Conformité Loi AGECE.

Descriptif : 59% de la softshell en polyester recyclé (issu de bouteilles plastique). Robuste, souple, légère et stretch. Coupe-vent et déperlante. Peut être portée avec la parka LONG LIFE (protection optimale contre le froid). Durée de vie prolongée avec tissu Cordura® sur les zones les plus exposées à l'usure. EPI 2 en 1 : manches amovibles.

Bandes rétroréfléchissantes microbilles RETHIOTEX® segmentées thermocollées pour plus de confort au porté et une visibilité optimale de jour comme de nuit.

Applications : Protection contre le froid. Idéal pour l'intersaison. Disponible en jaune/marine ou orange/marine.

info@t2s.fr - www.t2s.fr

UVEX HECKEL

MACEXPLORE BROWN 3.0 RANGER INOX (Réf. 62773)

Normes : EN ISO 20345:2011 – S3 CI HI HRO SRC ; EN ISO 20345:2022 – S3 FO CI HI HRO SC SR.

Descriptif : Modèle tout-terrain avec semelle en caoutchouc MACSOLE® avec bout recouvert intégré, tige hydrofuge et renforts arrière et latéraux Agile Ankle Guard pour une meilleure stabilité.

Applications : Travaux extérieurs et exigeants, construction et BTP, industrie lourde, exploitation minière, entretien des espaces verts.



uvex xact-fit planet (Réf. 2124001)

Norme : EN 352-2 (SNR : 26 dB).

Descriptif : Bouchons d'oreille à usage unique avec tiges ergonomiques réutilisables fabriquées avec du polypropylène 100 % recyclé. Et toujours à portée de main grâce au cordon ajustable.

Applications : Idéal pour les environnements avec un niveau sonore jusqu'à 105 dB.



contact.france@uvex-heckel.fr - www.uvex-safety.fr - www.heckel.fr

VIGICOM

ATI-401

Norme : DATI / PTI

Descriptif : Dispositif d'Alarme pour Travailler Isolé qui bénéficie des plus récentes avancées technologiques en termes de miniaturisation et d'innovation. L'ATI-401 intègre un bouton SOS ainsi que plusieurs types d'alarmes automatiques. L'ATI-401 est disponible en 2 versions : FX pour les travailleurs isolés sédentaires, GPS pour les travailleurs isolés itinérants.

Applications : Équipement idéal pour tout type de travailleur isolé.



commercial@vigicom.fr - www.vigicom.fr

Prévention des accidents du travail

Enquête nationale sur les Pratiques des Travaux sur Cordes de l'OPPBT et la DGT

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) et la Direction Générale du Travail (DGT) réalisent une enquête nationale pour recueillir des données précieuses sur les pratiques actuelles dans ce domaine dans le cadre du Plan Santé au Travail et du Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels..

Qui est concerné ?

Tous les maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre, entreprises du BTP, entreprises de travail temporaire, ainsi que les associations ou groupements réunissant ces acteurs et ayant recours aux travaux sur cordes.

Comment participer ?

[Cliquez ici](#) pour accéder à l'enquête. Les réponses sont attendues avant le 28 juin 2024.



Actu INRS

Évaluation des risques professionnels : une brochure pour accompagner les PME PMI

L'évaluation des risques constitue une étape clé de la démarche de prévention. Il s'agit d'identifier, d'analyser et d'apprécier les risques présents dans l'entreprise afin de mettre en place les actions de prévention appropriées. Une brochure de l'INRS récemment mise à jour propose des ressources pour accompagner les petites et moyennes entreprises dans cette étape essentielle.

En quoi la brochure "Évaluation des risques professionnels" peut-elle aider les PME-PMI dans leur évaluation ?

Au-delà d'un guide méthodologique sur l'évaluation des risques, la brochure Évaluation des risques professionnels. Aide au repérage des risques dans les PME-PMI (ED 840) propose une liste de risques professionnels les plus fréquents. À chaque risque correspond une fiche synthétique qui présente le risque, les principales situations de travail concernées et des exemples de mesures de prévention. L'objectif est non seulement d'aider l'entreprise à identifier les risques qui la concernent mais aussi de l'accompagner dans le choix et le déploiement des actions de prévention à mettre en œuvre. Au final, l'entreprise trouvera dans cette brochure des éléments pour la guider dans la rédaction de son document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et l'élaboration du plan d'actions de prévention associé.

Quelles sont les grandes étapes de l'évaluation ?

La préparation : identifier et mobiliser les personnes compétentes dans l'entreprise pour identifier la méthode d'évaluation à utiliser, les acteurs à solliciter, le découpage des activités en unité de travail et sur quels critères, etc.

L'identification et le recensement des risques : observer le travail réel, dialoguer avec les salariés et les questionner sur leurs activités, leur façon d'effectuer leurs tâches, les outils utilisés, les accidents ayant déjà eu lieu ou encore les situations de presque-accident ou d'incident qui ont pu se produire.

L'appréciation des risques : l'entreprise doit classer et organiser les risques identifiés pour choisir, prioriser et mettre en place les actions de prévention les plus pertinentes.

[+ d'infos](#)

Outils prévention

Une nouvelle brochure pour prévenir les troubles musculosquelettiques

Comment agir pour prévenir les troubles musculosquelettiques (TMS) en entreprise ? La nouvelle brochure "Démarche de prévention des troubles musculosquelettiques" (ED 6518) propose aux entreprises une méthodologie pour lutter contre les TMS. L'intégration de cette démarche à l'organisation habituelle de l'entreprise concourt à une prévention durable et efficace des TMS.

Cette brochure est structurée autour de quatre étapes : l'engagement dans la démarche, l'état des lieux, l'analyse approfondie et la transformation des situations de travail. Au fil de ces étapes, trois actions continues et transverses conditionnent la réussite de la démarche : mobiliser, communiquer et évaluer.

[+ d'infos](#)



Editeur de Référence :

SYNAMAP
21, rue Leblanc - 75015 PARIS
Tél. : 01 79 97 75 10 / Fax : 01 79 97 75 15
info@synamap.fr - www.synamap.fr

Directeur de la publication :
Nicolas Bialy

Réalisation : Laure Crapard

Crédit photos : Adobe

Les articles de ce journal peuvent être reproduits, à condition de citer la source et d'en informer le SYNAMAP.